

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin; intérêts; demande en justice; équivalent; saisie-gagerie. — Voie publique; riverains; travaux; caractère; commune; intervention; compétence; dépens. — Société anonyme; statuts; administrateurs; révocation; motifs; dommages-intérêts. — Société en commandite; acte social; action; obligations; publication; validité. — Faillite; concordat; renonciation; appréciation. — Action possessoire; fontaine publique; vente nationale; commune. — Messageries; maîtres de poste; traité; caractère commercial. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin; Expropriation pour cause d'utilité publique; réquisition d'acquisition totale; vente; accord sur la cause et sur le prix; arbitrage d'un tiers. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemin vicinal et d'intérêt commun; pouvoirs du préfet; indemnité inférieure aux offres; parcelles distinctes. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). Séparation de corps; femme demanderesse; fixation de résidence pendant le procès; abandon; fin de non-recevoir contre sa demande; disposition relative au divorce; application à la séparation; motifs légitimes d'abandon de la résidence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Agent d'affaires; demande en paiement d'honoraires; compétence. — Tribunal civil de la Seine (2^e chambre). M. Taschereau contre le journal la Gazette de France et M. Aubry-Foucault; demande à fin d'insertion d'une lettre. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Isère: Tentative d'assassinat et de vol. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — **CHRONIQUE.** — VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 2 mars.

INTÉRÊTS. — DEMANDE EN JUSTICE. — ÉQUIVALENT. — SAISIE-GAGERIE.

Un commandement tendant à saisie-gagerie peut-il être considéré comme l'équivalent d'une demande en justice pour faire courir les intérêts de loyers échus? (Code Napoléon, art. 1133.)

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Meyssomer et Coquerel contre un arrêt rendu, le 25 juillet 1866, par la Cour impériale de Grenoble, au profit de M. Prothon. — Plaidant, M^e Fernand Petit, avocat.

Bulletin du 4 mars.

VOIE PUBLIQUE. — RIVERAINS. — TRAVAUX. — CARACTÈRE COMMUNE. — INTERVENTION. — COMPÉTENCE. — DÉPENS.

Lorsque les propriétaires riverains d'une rue ont intenté une action possessoire à raison du trouble à eux causé par des travaux de voirie, et que devant le juge de paix l'entrepreneur n'a pu justifier de sa qualité et de l'autorisation administrative, la circonstance qu'en appel la commune serait intervenue pour prendre le fait et cause de ces derniers, et que sur cet appel la sentence de juge de paix ordonnant le rétablissement des lieux aurait été réformée à raison de la nature des travaux, ne fait pas que l'entrepreneur doive être nécessairement exonéré de la condamnation aux dépens prononcée à titre de dommages-intérêts contre lui en première instance dans l'état où la cause se présentait alors.

L'infirmité, au fond, désintéressant la commune, le Tribunal d'appel a pu déclarer n'avoir égard à cette infirmité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Tabarié contre un jugement rendu, le 11 décembre 1866, par le Tribunal civil de Béziers, au profit de MM. Abhol et Calmètes. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — ADMINISTRATEURS. — RÉVOCATION. — MOTIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les administrateurs statutaires d'une société anonyme peuvent-ils être révoqués sans motifs légitimes par l'assemblée générale des actionnaires, avant l'expiration de la durée fixée pour leurs fonctions (dans l'espèce, cinq ans)? En tout cas, cette révocation peut-elle être prononcée dans une assemblée à l'ordre du jour de laquelle cette question n'avait pas été portée, alors que les statuts exigent qu'en cas de modifications jugées nécessaires aux statuts, les convocations de l'assemblée appelée à statuer indiquent sommairement les questions à discuter?

En supposant qu'un semblable droit puisse appartenir à l'assemblée générale, l'administrateur statutaire révoqué dans ces conditions a-t-il droit à des dommages-intérêts?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Heusscher contre un arrêt rendu, le 8 juillet 1867, par la Cour impériale de Paris, au profit de la Société financière d'Égypte. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTE SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — PUBLICATION. — VALIDITÉ.

Le gérant d'une société en commandite peut-il être admis à demander la nullité de la société, sous prétexte que l'acte social contiendrait une double stipulation illicite, en portant, d'une part, que le capital social serait fixé à 40,000 francs, représenté

par quatre-vingts actions de 500 francs chacune; d'autre part, que cinquante-deux obligations de 400 francs seraient émises pour rembourser une portion de ces actions, alors, d'ailleurs, que cette stipulation a été publiée dans les termes du Code de commerce et de la loi du 17 juillet 1856?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Bourgeois frères et C^e contre un arrêt rendu, le 5 juillet 1866, au profit de M. Chambon. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

FAILLITE. — CONCORDAT. — RENONCIATION. — APPRÉCIATION.

Il appartient au juge du fond d'interpréter souverainement un acte par lequel un failli concordataire a renoncé au bénéfice de son concordat vis-à-vis de ses créanciers, et de décider en fait que cette renonciation ne comprenait pas expressément l'abandon de la clause qui lui assurait la conservation de ses meubles particuliers.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woithey, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Hillairet contre un arrêt rendu, le 21 août 1866, par la Cour impériale de Poitiers, au profit de M. Lavauine. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — FONTAINE PUBLIQUE. — VENTE NATIONALE. — COMMUNE.

L'action possessoire peut-elle être intentée, au sujet des eaux d'une fontaine publique communale, par un possesseur qui s'appuie sur un acte de vente nationale comprenant la fontaine dans l'immeuble vendu?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la commune de Pignans contre un jugement rendu, le 13 janvier 1866, par le Tribunal civil de Brignoles, au profit de M. Bérenghier. — Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

MESSAGERIES. — MAÎTRE DE POSTE. — TRAITÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

C'est à bon droit que les juges du fond ont vu un traité commercial dans le traité fait entre une entreprise de messageries et un maître de poste, moyennant un partage de bénéfice, bien que le maître de poste ne soit pas lui-même commerçant.

Il leur appartient, d'ailleurs, d'interpréter souverainement les clauses d'un tel marché.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woithey, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Horteur contre un arrêt rendu, le 31 août 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit des Messageries impériales. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉQUISITION D'ACQUISITION TOTALE. — VENTE. — ACCORD SUR LA CHOSE ET SUR LE PRIX. — ARBITRAGE D'UN TIERS.

Un particulier dont l'immeuble était frappé d'expropriation partielle a requis l'expropriation totale, en invoquant l'article 50 de la loi du 3 mai 1841; l'expropriant n'a pas d'abord repoussé la réquisition d'acquisition totale, il a même offert un prix moyennant lequel il consentait à faire cette acquisition; mais ensuite, alors que l'exproprié n'avait pas accepté le prix offert par l'expropriant, et avant que le jury n'eût procédé à la fixation de l'indemnité, l'exproprié a nié que les conditions voulues par l'article 50 se trouvaient dans l'espèce et a rétracté l'acceptation qu'il avait paru donner à la réquisition d'acquisition totale. En cette situation, le jury a réglé alternativement deux indemnités, l'une pour l'expropriation partielle, l'autre pour l'expropriation totale.

Devant le jury appelé à décider si la seconde indemnité est ou non due à l'exproprié, l'exproprié n'insiste pas pour réclamer l'application de l'article 50 de la loi de 1841, mais il prétend avoir droit à l'indemnité d'expropriation totale, par application des articles 1383, 1389 et 1392 du Code Napoléon, et à raison de ce qu'il y aurait eu, à un moment donné, vente volontaire et parfaite, accord entre l'expropriant et l'exproprié sur la chose et sur le prix, ou du moins consentement à ce que le prix fût laissé à l'arbitrage d'un tiers, à l'arbitrage du jury.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, repousser cette prétention, par le motif qu'il n'y aurait eu, en ce qui concerne l'acquisition totale, que de simples pourparlers, et non un accord; que le prix demandé par l'exproprié, en vue de l'expropriation totale, et le prix offert par l'expropriant, en vue de la même hypothèse, avaient été tout à fait différents, et qu'il n'était nullement constaté, en fait, qu'à aucun moment les parties, en désaccord seulement sur le chiffre, eussent entendu le laisser à l'arbitrage du jury.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix. (Veuve Arduin et époux Massot contre la ville de Marseille. — Plaidants, M^e Jozon et Hérisson.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN VICINAL D'INTÉRÊT COMMUN. — POUVOIRS DU PRÉFET. — INDENNITÉ INFÉRIEURE AUX OFFRES. — PARCELLES DISTINCTES.

Le préfet a le droit de poursuivre d'office, sur le

refus du maire, le règlement de l'indemnité que la commune doit payer pour l'établissement d'un chemin vicinal d'intérêt commun. (Lois des 21 mai 1836 et 18 juillet 1866; art. 15 de la loi du 18 juillet 1837.)

Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles appartenant au même propriétaire étant poursuivie, l'administration expropriante a, dans ses offres, distingué entre les diverses parcelles, et lorsque cette distinction se retrouve également dans la décision du jury, pour qu'on doive considérer comme respectée la disposition finale de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, aux termes de laquelle l'indemnité allouée ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres, il ne suffit pas que la somme des indemnités allouées dépasse la somme des offres de l'administration, il faut encore qu'à l'égard d'aucune des parcelles prise isolément cette disposition n'ait été méconnée. La cassation doit nécessairement être prononcée s'il est constant qu'à l'égard d'une ou plusieurs de ces parcelles l'indemnité n'a pas atteint le chiffre des offres, encore bien qu'en fait l'indemnité aurait, pour les autres parcelles, dépassé les offres de telle sorte, que la somme totale des allocations obtenues par l'indemnitaire dépasserait la somme totale des offres qui lui ont été faites.

Cassation, mais seulement au profit du sieur Devaux, qui seul invoquait ce dernier moyen, d'une décision rendue en matière d'expropriation vicinale; rejet à l'égard des autres parties.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. de Raynal, premier avocat général. (Devaux et autres contre la commune de la Couronne. — Plaidant, M^e Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Bulletin du 27 février.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME DEMANDERESSE. — FIXATION DE RÉSIDENCE PENDANT LE PROCÈS. — ABANDON. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE SA DEMANDE. — DISPOSITION RELATIVE AU DIVORCE. — APPLICATION À LA SÉPARATION. — MOTIFS LÉGITIMES D'ABANDON DE LA RÉSIDENCE.

L'article 269 du Code Napoléon, qui prescrit à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée par la justice toutes les fois qu'elle en sera requise, sous peine d'être déclarée non recevable en ses poursuites, est applicable à la femme demanderesse en séparation de corps (solution implicite).

Mais la règle qu'il pose n'est pas absolue, et si la femme demanderesse en séparation de corps a abandonné la résidence qui lui a été fixée par suite de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de se livrer plus facilement au travail, elle doit se pourvoir devant le président pour faire régulariser sa position, et il peut, dans ce but, lui être accordé un délai avant de repousser sa demande par la fin de non-recevoir édictée par l'article 269.

M^{me} Mittoux a formé contre son mari une demande en séparation de corps, et une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile, a fixé sa résidence, pendant le procès, chez son oncle et sa tante, résidence qu'elle a bientôt abandonnée pour aller habiter dans un hôtel meublé. Son mari a fait constater, en janvier et en mai 1866, cet abandon de résidence, et il a signifié des conclusions afin de la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites en séparation de corps, aux termes de l'article 269 du Code Napoléon, soutenant que cet article, bien qu'au titre du divorce, était applicable à la séparation de corps, que ses termes étaient absolus et qu'il devait être appliqué quand la contravention de la femme aux ordres de la justice était constatée et qu'elle n'avait pas fait un nouvel appel en temps opportun à la justice pour faire légitimer la violation de ses ordres. M^{me} Mittoux ne peut se jouer ainsi impunément de la décision qui règle provisoirement sa position pour suivre ses fantaisies et agir d'après son bon plaisir. Il y a des mois que dure cet état de choses, et elle n'a rien fait pour le faire cesser; elle a d'autant moins agi dans ce but qu'elle n'a quitté son oncle et sa tante que pour se soustraire à la surveillance de sa famille.

Madame Mittoux a résisté à cette demande, soutenant que, logée chez son oncle et sa tante de la façon la plus étroite, il lui avait été impossible d'y exercer sa profession, d'en tirer les avantages d'argent qui lui étaient indispensables pour subvenir à ses besoins; elle est couturière, elle a besoin d'ouvrières et d'espace; elle ne pouvait avoir rien de cela chez ses parents, où le travail lui était ainsi interdit.

Elle a donc sollicité un délai pour se pourvoir, afin de faire régulariser sa position auprès de M. le président du Tribunal, après avoir soutenu d'abord que les dispositions de l'article 269 édictées pour le divorce n'étaient pas applicables à la séparation de corps.

Par jugement du 5 février 1867, le Tribunal civil de la Seine a statué dans les termes suivants:

« Le Tribunal, attendu que l'article 269 du Code Napoléon est, par identité de motifs, applicable aussi bien qu'au divorce à la séparation de corps;

« Attendu qu'il est constant que la femme Mittoux n'a pas gardé la résidence qui lui a été assignée par l'ordonnance du président de ce Tribunal, rendue en vertu de l'article 878 du Code de procédure civile;

« Attendu que, dans l'état d'infraction où cela la constitue, elle ne serait donc pas recevable à continuer ses poursuites;

« Attendu toutefois que, n'ayant pas été mise en demeure de se conformer à l'assignation de résidence qui lui avait été donnée, il convient de lui impartir un délai dans lequel elle devra la réintégrer, ou au moins obtenir de M. le président, s'il y trouve motifs suffisants, la désignation d'une autre;

« Par ces motifs, « Dit que, dans le mois de la date du présent jugement, la femme Mittoux sera tenue de réintégrer la résidence qui lui avait été assignée par l'ordonnance du président de ce siège, du 20 février 1866, ou d'obtenir de ce magistrat la désignation d'une autre, sinon et à défaut par elle d'avoir ce fait ou obtenu dans ledit délai et icelui passé, la déclare non recevable à continuer sa poursuite en séparation de corps, et la condamne, audit cas, aux dépens; « Les dépens, au cas contraire, réservés. »

M. Mittoux a interjeté appel de ce jugement. M^e Debacq, son avocat, a soutenu en fait que M^{me} Mittoux avait quitté ses parents seulement pour avoir sa liberté et qu'il fallait lui appliquer dans toute leur rigueur les termes absolus d'ailleurs de l'article 269 du Code Napoléon.

M^e Bellet, avocat de M^{me} Mittoux, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que si la femme Mittoux a quitté, sans autorisation, la résidence qui lui avait été fixée, elle justifie de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de le faire pour se livrer plus facilement à son travail, « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 28 février.

AGENT D'AFFAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

La demande formée par un agent d'affaires contre son mandant, commerçant, en paiement du salaire du mandat ayant pour objet la vente d'un fonds de commerce (ou le paiement d'un dédit, faute de réalisation de cette vente), est de la compétence du Tribunal de commerce.

M. Genix a chargé M. Guyard, agent d'affaires, de poursuivre contre les époux Garrigoux, devant le Tribunal de commerce, le paiement d'un dédit stipulé pour le cas de non-réalisation de l'acquisition du fonds de marchand de vin du sieur Genix. M. Guyard a obtenu un jugement de condamnation contre les époux Garrigoux; il a établi avec ces derniers le compte et la liquidation de l'opération, et déterminé, dans le même acte, le montant de ses avances et honoraires; mais M. Genix ne lui ayant pas payé cette somme, il l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Paris. M. Genix a opposé l'incompétence, pour le motif qu'il s'agissait d'un mandat civil, dont les Tribunaux ordinaires pouvaient seuls connaître.

Jugement qui rejette l'exception, attendu qu'il s'agit d'une demande en paiement d'honoraires dus pour la vente d'un fonds de commerce.

Appel, et conformément aux conclusions de M. Ducreux, avocat général,

« La Cour, « Considérant qu'un agent d'affaires est commerçant, et que, le mandat qui lui est donné et qu'il accepte pour s'entretenir dans la vente d'un fonds de commerce traitant dans les opérations de son agence, les actes d'exécution de ce mandat et les obligations qui en résultent ont, en ce qui le concerne, un caractère essentiellement commercial;

« Considérant que la vente d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce de la même manière et au même titre que l'achat d'un fonds de commerce, puisqu'elle a pour but la revente d'objets, achatandages, matériel ou marchandises qui n'avaient été achetés que pour être revendus, soit en bloc, soit en détail, et que cette vente, constituant la liquidation d'une suite d'opérations commerciales, est commerciale comme les opérations mêmes dont elle est la conclusion et dont, par conséquent, elle fait partie;

« Considérant que le mandat de faire un acte de commerce et spécialement de vendre un fonds de commerce, se rattachant à cet acte de commerce, est commercial comme l'acte même qu'il a pour objet, et que les obligations qui en sont la suite pour le mandant sont commerciales de la même manière que le mandat et les actes de commerce qui devaient être faits en exécution de ce mandat;

« Qu'il suit de là que, la contestation qui s'est élevée entre les parties sur le salaire dû par le mandant au mandataire étant relative à leur commerce respectif, c'est avec raison que le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent,

« Met l'appellation au néant; « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; « Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 4 mars.

M. TASCHEREAU CONTRE LE JOURNAL la Gazette de France ET M. AUBRY-FOUCAULT. — DEMANDE À FIN D'INSERTION D'UNE LETTRE.

Nous avons dit, dans un précédent numéro, que le Tribunal était saisi d'une demande d'insertion dirigée par M. Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque impériale, contre M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France.

Voici le texte du jugement, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

« Le Tribunal, « Attendu que M. Taschereau demande que le directeur de la Gazette de France soit tenu d'insérer dans ledit journal une lettre, en date du 28 janvier dernier, en réponse à un article publié par ce journal dans le numéro du même jour où il avait été nommé; « Attendu que le directeur de la Gazette de France s'est refusé à l'insertion requise;

Qu'il prétend que deux lettres du demandeur ont déjà été insérées dans la Gazette de France et qu'il a épuisé son droit;

« Qu'en outre, la lettre contient des expressions blessantes et injurieuses à l'adresse du rédacteur et de tiers; « Attendu que les deux premières lettres de M. l'administrateur général directeur de la Bibliothèque impériale répondaient à des articles de la Gazette de France des 18 et 24 janvier, dans lesquels certains faits relatifs à la donation par le duc de Luynes à la Bibliothèque impériale étaient racontés d'une manière inexacte;

« Qu'en agissant ainsi, M. l'administrateur général Taschereau usait d'un droit exercé d'ailleurs avec d'autant plus de raison que le fait controvérsé qu'affirmait la Gazette de France portait atteinte à la considération de l'administration, en même temps qu'il était préjudiciable aux intérêts de l'établissement;

« Attendu que, par l'insertion de ces deux lettres de M. l'administrateur général directeur de la Bibliothèque impériale, il est certain que satisfaction était donnée par le journal à ses légitimes exigences et qu'ainsi le droit de réponse se trouvait épuisé;

« Que la persistance du journaliste à maintenir tout ou partie de ses assertions erronées ne peut, en effet, autoriser une nouvelle réponse, puisqu'elle ne serait que la répétition de la dénégation précédente;

« Mais attendu que l'insertion de la deuxième lettre a été suivie d'attaques malveillantes contre la personne de M. Taschereau, qui n'a fait, dès lors, qu'user de son droit en exigeant l'insertion de sa réponse à ce dernier article de la Gazette de France du 28 janvier;

« Que cette réponse de M. Taschereau, dans laquelle au mot mensonge se trouve substitué celui d'inexactitude par ses conclusions signifiées au cours de l'instance, ne contient point d'expressions injurieuses pour le rédacteur du journal ni pour des tiers;

« Attendu que, sur la signification de cette rectification, le directeur de la Gazette de France n'a pas offert d'insérer la lettre de M. Taschereau;

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice causé à l'administration de la Bibliothèque impériale;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Taschereau, des qualités qu'il agit, de ce qu'il consent à substituer dans la lettre dont il demande l'insertion le mot « inexactitude » au mot « mensonge »;

« Dit que Aubry-Foucault es noms sera tenu, dans les vingt-quatre heures du présent jugement, de faire insérer dans la Gazette de France la lettre du demandeur à lui adressée le 28 janvier dernier en réponse à l'article publié audit journal le même jour 28 janvier, sinon et faute de ce faire, le condamne à payer à M. Taschereau es qualités la somme de 20 francs par chaque jour de retard;

« Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions,

« Et condamne Aubry-Foucault es noms aux dépens. »

Plaidants : M^{es} Massu pour M. Taschereau; M^e Andral pour M. Aubry-Foucault. — Conclusions conformes de M. l'avocat impérial Manuel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Cantel, conseiller.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Constantino Verdoya, l'accusé, est un ouvrier maçon, né dans la province de Novare (Italie), et venu en France, comme beaucoup de ses compatriotes, pour chercher des moyens d'existence que leur pays leur refuse.

Il est âgé de vingt-trois ans, d'une taille moyenne; ses traits sont bien et sa physionomie sans caractère marqué.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 19 décembre dernier, dans la soirée, la veuve Garin, qui habite une maison isolée de la commune de Saint-Blaise-du-Buis, était restée seule chez elle; son fils et son domestique étaient allés passer la veille au hameau du Chatelard; vers sept heures et quart, Constantin Verdoya entra chez elle et s'assit auprès du feu. La veuve Garin le connaissait; il avait, huit jours auparavant environ, mondé des noix et soupé chez elle. Après quelques instants de conversation, la veuve Garin lui dit qu'elle n'avait pas l'intention de veiller tard et qu'il ferait bien de s'en aller. Verdoya se dirigea vers la porte, qu'il ouvrit; mais il rentra presque aussitôt et, se tournant vers la veuve Garin, qui l'avait accompagné à sa sortie, il lui dit : « Il me faut votre argent. » Cette femme ayant répondu qu'elle n'en avait point; « Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, ajouta Verdoya, vous « êtes morte, » et, en même temps, il la menaçait d'un instrument en fer qu'il tenait dans la main droite et dont la lame lui parut avoir environ 15 centimètres de longueur. Elle voulut le lui arracher, mais elle ne put y parvenir. Verdoya lui porta alors un premier coup au-dessus de l'œil droit, la renversa et la cribla de blessures. Aucune d'elles heureusement ne pénétra profondément.

« La veuve Garin resta étendue sur le sol sans faire le moindre mouvement, de manière à laisser croire à son assassin qu'elle était morte. Elle put cependant, lorsque, après lui avoir porté trente-neuf coups de stylet, il eut cessé de s'acharner sur elle, suivre de l'œil tous ses mouvements. Elle le vit se diriger vers une chambre voisine, en s'éclairant avec des allumettes qu'il enflammait successivement, fouiller une armoire et un placard, dans lesquels il espérait trouver de l'argent. A deux reprises différentes, il revint près d'elle pour s'assurer qu'elle ne respirait plus. Enfin, après l'avoir examinée une dernière fois, il la saisit par ses vêtements, la traîna dans la cour jusqu'au bord d'un puits, et, la soulevant dans ses bras, il l'y précipita la tête la première. La veuve Garin réussit à sortir la tête hors de l'eau et à se hisser dans leseau qu'on avait descendu dans le puits jusqu'au niveau de l'eau à cause de la gelée; puis, en s'aidant de la chaîne, elle put, malgré ses blessures et sa faiblesse, se hisser jusqu'à l'orifice, qui est à 4 mètres du niveau de l'eau. N'apercevant personne, elle franchit la margelle et tomba épuisée et sans connaissance auprès du puits. Lorsqu'elle reprit ses sens, il était environ dix heures et demie du soir; elle se traîna le plus loin qu'elle put sans se rendre bien compte de l'endroit où elle se trouvait, et, n'entendant plus personne, elle appela à son secours un voisin, Pierre Guillemoz, dont la maison n'est pas très éloignée. Son appel fut heureusement entendu; Pierre Guillemoz vint avec son domestique et la veuve Moirand vers la maison de la veuve Garin. En les voyant, elle s'écria : « Je suis perdue, j'ai été assassinée par le Piémontais; je ne reverrai jamais mon « fils. » Après lui avoir donné les premiers secours, on la transporta chez elle, et la gendarmerie fut aussitôt prévenue.

Deux gendarmes se rendirent immédiatement au Rivier-d'Apprieu, chez le nommé Perrin, où logeait Verdoya. On le conduisit devant la veuve Garin, qui, avant de le revoir, avait décrit minutieusement tous les détails de son costume; elle constata qu'il avait

changé de coiffure, de pantalon, et fit remarquer qu'il devait avoir au petit doigt de la main droite un anneau d'or qu'on y découvrit en effet. Verdoya se borna à prétendre qu'elle se trompait. Le lendemain, on constata que ses vêtements et ses chaussures étaient tachés de sang. On lui demanda compte de l'emploi de son temps depuis six heures et demie, heure à laquelle il avait quitté le cabaret Tardy, à la Maladière, près de Rives, jusqu'à sa rentrée chez Perrin, à neuf heures du soir; il prétendit avoir employé tout ce temps pour faire le trajet de chez Tardy au Rivier-d'Apprieu, qui cependant n'exige pas plus d'une heure.

« Au cours de l'information, on découvrit un nouveau crime dont l'accusé s'était rendu coupable.

« Le 13 décembre dernier, le nommé Curtat, journalier à Renage, revenant de la foire de Tullins, rencontra vers dix heures et demie du soir, entre Fure et Renage, un individu qui se dirigea brusquement vers lui, quoiqu'il lui criait de passer de l'autre côté de la route; il n'eut que le temps de saisir son bâton, et il essaya d'arrêter son agresseur en lui portant deux coups. Mais celui-ci se jeta sur lui, le renversa, le saisit à la gorge, et, lui posant un genou sur la poitrine, lui dit : « Je tiens ta bourse et ta « vie. » Aussitôt il tira de sa poche son porte-monnaie, qui contenait cinquante et quelques sous, et le vida dans la main gauche de son adversaire; celui-ci tenait dans sa main droite une espèce de stylet, long de 15 à 20 centimètres, dont il le menaçait. Curtat le supplia d'épargner sa vie, disant qu'il était marié et père de quatre enfants. Mais celui-ci continua à le menacer de son stylet, qu'il appuya, à diverses reprises, sur sa poitrine, et deux fois il sentit, à travers ses vêtements, une légère piqûre.

« Heureusement, les sieurs Guilloud et Astier Croix, qui suivaient en voiture la même route que Curtat, le rejoignirent; à ses cris, ils arrêtèrent leur voiture. Guilloud descendit, et Curtat put se relever. Son adversaire prétendit qu'il l'avait attaqué le premier. Celui-ci l'accusant à son tour d'avoir voulu l'assassiner, il s'élança de nouveau sur lui, le jeta par terre, et sortit de sa poche son stylet. Mais le sieur Guilloud lui arrêta le bras en lui disant : « Qu'auriez-vous donc fait, malheureux, si je n'étais « pas arrivé? — Je l'aurais tué, oui, je l'aurais tué, » s'écria audacieusement le malfaiteur. Guilloud fit alors monter Curtat dans sa voiture et le ramena chez lui. L'un et l'autre ont parfaitement reconnu Verdoya pour l'individu qui, le 13 décembre, avait arrêté Curtat sur la route.

« Verdoya prétend que, de même que la veuve Garin, ils se trompèrent et le prennent pour un autre; cependant, le 13 décembre, il n'est pas revenu coucher chez Perrin, et il n'a pu fournir sur l'emploi de son temps pendant cette soirée que des explications contradictoires et mensongères. D'un autre côté, il a été vu, le 13 décembre, non loin du théâtre du crime. La femme Budillon, dans le cabaret de laquelle il s'est arrêté, vers huit heures du soir, le reconnaît malgré ses dénégations. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, qui se résume par une triple accusation de vol, de tentative d'assassinat et de tentative de vol, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Ce dernier persiste dans le système de dénégations absolues qu'il a adopté dès le principe, malgré les observations de M. le président, qui le prévient, à plusieurs reprises, qu'il va se trouver en contradiction avec de nombreux témoins. Ses réponses sont toujours faites d'une voix parfaitement calme et avec accent italien très prononcé.

Le premier témoin entendu est la veuve Garin. Cette malheureuse femme ne paraît pas encore bien remise et on est obligée de la soutenir pour la faire arriver jusqu'au fauteuil des témoins.

Elle est âgée de cinquante-cinq ans. Après une minute de repos, elle commence sa déposition et fait d'une voix parfaitement nette le récit de la scène du 19 décembre.

Elle affirme avec la plus grande énergie que c'est Verdoya qui a voulu l'assassiner et elle ne peut pas se tromper, car elle le connaissait parfaitement. J'avais presque un pressentiment, dit-elle. L'attitude de Verdoya, était bizarre; il paraissait préoccupé, me tenait des propos insignifiants. Enfin, lorsque je l'engageai à se retirer et qu'il se leva pour le faire, je le suivis à la porte, me disposant à vite fermer à clef dès qu'il aurait franchi le seuil; mais il ne sortit pas complètement, et après avoir simplement jeté un coup d'œil dehors, il se retourna tout à coup, me dit de lui donner mon argent et presque aussitôt me porta un coup violent à la tête. Je voulus me défendre et lui jetai la lampe que je tenais à la main. Alors il me renversa et me porta avec un instrument qu'il tenait à la main un grand nombre de coups. Cependant je ne perdis pas connaissance; j'eus la pensée de faire la morte et je restai immobile.

Verdoya, à l'aide d'allumettes qu'il enflammait successivement, fouillait partout avec vivacité. Il s'est interrompu deux fois pour venir m'examiner et s'assurer sans doute si je respirais encore, et alors je retenais mon haleine.

Enfin il est revenu une dernière fois vers moi, m'a un peu poussée avec son pied, puis, après avoir ouvert la porte et regardé dehors, il m'a saisi au dos par mes vêtements, comme lorsqu'on saisit une poule par les deux ailes, m'a portée ou traînée vers les puits et m'y a jetée.

Je ne me suis pas fait de mal en tombant et j'ai pu me mettre debout, la tête hors de l'eau. Après un temps que je ne puis déterminer, je suis parvenue, en m'arc-boutant contre les murs et en m'aidant avec la corde du seau, qui heureusement était descendue, à atteindre le bord du puits et à en sortir, bien que je ne pusse me servir que d'un seul bras. Après quelques instants, j'ai pu appeler et on est venu à mon secours.

Pendant cette déposition, qui a été fort longue et dont nous ne reproduisons que la substance, l'accusé est resté immobile, la tête penchée sur l'épaule. Il paraît accablé.

Le sieur Pierre Guillemoz, qui le premier est venu au secours de la veuve Garin, dépose qu'au premier moment il ne pouvait croire que celle-ci eût été jetée dans le puits, ainsi qu'elle le disait, mais que l'état de ses vêtements l'eût bientôt convaincu. Cette malheureuse femme était dans un état si triste, que le témoin, en rappelant ce souvenir, est arrêté par les larmes qui viennent à ses yeux.

Le gendarme qui a arrêté Verdoya et l'a amené dans la maison où était la veuve Garin, quelques heures après le crime, dépose qu'au moment où il le mit en présence de cette femme, qui était couchée, il baissa la tête et murmura à voix basse : « Oh! mon Dieu! mon Dieu! »

On comprend, en effet, qu'après avoir laissé pour morte cette femme, seul témoin de son crime, et l'avoir jetée dans un puits de quatre mètres de profondeur au-dessous du niveau de l'eau, il devait être atterré de la revoir vivante, dénonçant son crime.

Sur ce premier chef d'accusation, tous les témoins entendus ont entièrement confirmé les faits énumérés dans l'acte d'accusation.

Quant au vol commis au préjudice du nommé Curtat, il n'en est pas ainsi. Après la déposition du plaignant, on se demande presque quel était celui des deux qui arrêta l'autre. Le témoin Guilloud a cru à une scène d'ivrognes.

Pendant tous ces débats et pendant le réquisitoire de M. l'avocat général de Bionval, qui a demandé au jury un verdict affirmatif sans admission de circonstances atténuantes, l'accusé est resté dans un état de prostration absolue. Il comprend probablement trop la gravité des preuves qui s'élevaient contre lui et la fausseté du système de défense qu'il a adopté.

Après la plaidoirie de M^{es} Bovier-Lapierre, avocat nommé d'office, et le résumé de M. le président, il est sept heures et demie.

Les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations et ils en sortent à huit heures et quart, rapportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions relatives aux accusations de tentatives d'assassinat et de vol du 19 décembre, sans admission de circonstances atténuantes.

La Cour se retire pour délibérer; quelques instants après, elle reprend séance, et, au milieu d'un profond silence, M. le président prononce l'arrêt qui condamne Verdoya à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dejeard, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 15 février.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'accusé est un jeune homme de vingt-huit ans, dont les antécédents n'ont rien de défavorable, et qui répond avec timidité et convenance aux questions qui lui sont adressées. Les principales circonstances du crime qui lui est imputé sont exposées dans l'acte d'accusation dont voici le texte :

Le 26 janvier dernier, les nommés Pradère, Fuzeré, Lasserre et Péne, cultivateurs à Cier-de-Rivière, qui transportaient, avec leurs charrettes, du charbon à Bagnères-de-Luchon, s'arrêtèrent au village de Gaud et allèrent souper, vers huit heures du soir, dans l'auberge du sieur Lagailarde. Ils avaient à peine terminé leur repas, lorsque le sieur Jean Espagne, cultivateur à Gaud, entra dans l'auberge et se fit servir du vin. Il s'approcha d'eux et, après leur avoir offert à boire, il commença à jouer une partie de cartes avec Pradère.

Peu de temps après, le sieur Baqué, cultivateur à Burgelais, arriva, et ils organisèrent alors une partie à quatre. Baqué et Espagne jouèrent un litre de vin contre Pradère et Fuzeré, et ils le perdirent. Pendant la durée de cette partie, Espagne prononça quelques paroles injurieuses contre Pradère et manifesta quelques doutes sur la loyauté de ses adversaires. Fuzeré, ayant jeté brusquement les cartes sur la table, parut très contrarié et se leva en disant qu'il ne voulait plus jouer. Cet incident n'eut pas d'autres suites. Espagne continua à boire et à chanter avec eux. Ils burent encore tous ensemble un litre de vin. Cependant le sieur Lagailarde, aubergiste, leur retira les cartes, dans la crainte qu'ils ne voulussent encore jouer et qu'une discussion s'élevât, et avant d'aller se coucher, il recommandait à tous ceux qui se trouvaient dans l'auberge de ne pas faire attention aux paroles irreflexives qui pourraient leur être adressées par Espagne, qui était un peu pris de vin.

Quelques instants après le départ de l'aubergiste, Espagne proposa une nouvelle partie de cartes à Fuzeré et à Pradère; mais ils refusèrent. Il proféra encore quelques paroles injurieuses et sortit de l'auberge en leur disant : « Sortez un par un, je vous attends. » Fuzeré et Pradère sortirent, et en les apercevant, Espagne dit qu'il allait ôter sa veste. Pendant qu'il était dans sa maison, qui est contiguë à l'auberge, Pradère s'avança de quelques pas et alla l'insulter, le provoquant par ces mots : « Arrive çà... » Il sortit aussitôt, échangea des menaces avec Pradère, qui lui dit : « Si tu avances, tu es mort! » et presque immédiatement ils se saisirent et tombèrent. Cette lutte dura quelques minutes seulement, et Pradère se releva, laissant Espagne couché sur le sol, baigné dans son sang et expirant. Ce malheureux mourut aussitôt après en prononçant ces mots : « Mon Dieu! ma mère! »

Les personnes qui l'entourèrent aussitôt constatèrent qu'il avait reçu plusieurs coups de couteau. Pradère était allé immédiatement se coucher dans l'écurie de l'auberge Lagailarde, et lorsque M. le maire de Gaud vint l'interroger, il soutint qu'il n'était pas le meurtrier d'Espagne, et il se laissa fouiller pour prouver qu'il n'avait point de couteau. Il persista dans ses dénégations jusqu'au moment où on trouva dans son char un de ses pantalons couvert de sang, ainsi que son couteau. Il reconnut alors seulement qu'il en avait porté des coups à Espagne.

Les médecins ont procédé à l'autopsie de son cadavre, et ils ont constaté l'existence de six blessures produites par six coups de couteau. Cinq blessures se trouvaient dans la région de la poitrine et une à l'aîne gauche. Cette dernière était nécessairement mortelle, car elle avait déterminé une lésion d'un demi-centimètre à l'artère iliaque, et elle avait produit une hémorrhagie foudroyante.

Les médecins ont constaté encore sur le visage d'Espagne et à la base du cou des excoriations très nombreuses.

L'examen du corps de Pradère a amené seulement la constatation de plusieurs déchirures au visage et d'une légère contusion sur l'épaule gauche.

Lorsque l'accusé a commis le crime, il n'était nullement surexcité par le vin. Il est certain qu'il a eu la volonté de donner la mort à Espagne. Cette volonté résulte d'abord de cette menace qu'il lui a faite : « Si tu avances, tu es mort! » de nombreux coups de couteau qu'il lui a portés, alors qu'il l'avait mis dans l'impossibilité de le frapper avec le bâton et qu'il lui était si facile d'appeler Baqué et Fuzeré à son secours, si cela avait été utile; enfin, de la violence avec laquelle il a frappé, car toutes les blessures étaient très profondes et très graves.

Après les dépositions des quinze témoins à charge et à décharge, comme il a paru résulter de leur déclaration que l'intention de donner la mort n'était pas suffisamment établie, M. le président a annoncé qu'il poserait d'office au jury la question de blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner.

Sur les conclusions du défenseur, la question de provocation a dû être aussi posée.

Après le réquisitoire de M. Angé, substitut du procureur général, et la défense de M^{es} Jacques Pion, qui a énergiquement soutenu que son client se trouvait en état de légitime défense, M. le président a fait un impartial résumé des débats, et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Par suite du décès de M. Roquebert, la chambre des notaires de Paris a procédé à l'élection d'un nouveau président, pour la fin de la session 1867-1868; le bureau de la chambre se trouve ainsi composé; M. Delapalme (Alfred), président; M. Gripon, 1^{er}

syndic; M. Yver (Henri), 2^e syndic; M. Fovard, 3^e syndic; M. Persil, rapporteur; M. Lemaitre, secrétaire; M. Ragot, trésorier.

Gibourdelle est un jeune homme qui, le mardi gras, était déguisé en une jeune femme; c'est en cette dernière qualité que, le soir, il se trémoussait au bal de Sévres. Pendant le bal, alors qu'on dansait, il chantait; alors qu'on chantait, il buvait. A la sortie, sa gaieté était montée au plus haut diapason. Seul il était venu et seul il s'en retournait, ce qui flattait peu son amour-propre. Chemin faisant, il voit marcher devant lui une réunion de neuf personnes; une seule femme y figurait, mais quelle femme! jeune, belle, éclatante de fraîcheur et paraissant très heureuse de donner le bras à un beau jeune homme, sans doute son fiancé.

Ce tableau échauffe la bile de Gibourdelle, qui ne trouve rien de mieux à faire que de marcher sur les méchants quolibets et des injures les plus grossières. D'abord on méprise ses attaques, puis on l'engage à se taire; il s'irrite, on se fâche; il s'avance en menaçant; d'un revers de main, le sieur Charbonnier, père du cavalier de la jeune femme, le repousse et l'envoie mesurer la terre. Gibourdelle se relève furieux, annonçant qu'il ne tardera pas à se venger; on le laisse s'éloigner, sans s'inquiéter de ces menaces, qu'il ne devait que trop réaliser.

En effet, après quelques minutes seulement, on le voit revenir, non plus habillé en femme, cette fois, mais revêtu de ses habits d'homme et brandissant un couteau dans sa main. Sans prononcer une parole, il se précipite sur le sieur Charbonnier père et cherche à le frapper. Le fils accourt au secours de son père; une lutte s'engage; le sieur Charbonnier fils reçoit un coup de poing sur la tête, tandis que le père était blessé à la main droite d'un coup de couteau qui s'adressait sans doute ailleurs.

Gibourdelle, sans nier les faits, les a mis sur le compte du mardi gras. « Vous savez, a-t-il dit, ce jour-là, les jeunes gens s'amusaient, c'est aux vieux à ne pas se fâcher. »

M. le président : Et les jeunes peuvent se fâcher, même jusqu'au couteau.

Gibourdelle : Oh! pour le couteau, je ne dis pas, mais pour me rappeler, non; vous savez, le matin, les jeunes gens, la tête n'y est plus.

Un seul témoin a été entendu; c'est M^{lle} Ernestine, qui s'est donné l'humble profession de couturière, tandis que tout le monde a reconnu en elle la jeune et belle laitière du Pré-Catelan; elle a déposé en ces termes :

« Nous sortions du bal; ce monsieur, qui était en femme, nous bousculait par derrière. Nous nous sommes retournés et je me suis mise à crier; on l'a fait tomber, et il s'est sauvé. Il est allé se déshabiller de son costume de femme, et il est revenu en homme se jeter sur M. Charbonnier père, et il l'a blessé à la main d'un coup de couteau, en profitant de l'occasion pour donner un coup de poing sur la tête à M. Charbonnier fils.

Gibourdelle : Je ne dis pas non, c'est possible, mais on peut s'arranger; s'il y a quelque chose à payer pour les petits frais, je ne refuse pas.

M. le président : Si on veut s'entendre avec vous sur ce que vous appelez les petits frais, on est libre, mais cela n'arrête pas l'action publique.

L'action publique ne s'est pas fait attendre; la demoiselle au couteau du bal de Sévres a été condamnée à six mois de prison.

Pierre Michelan, garçon de vingt ans, est appelé sur le banc correctionnel; il s'y rend de fort bonne grâce et ne paraît pas redouter beaucoup l'issue de la lutte qu'il va soutenir.

M. le président : Vous avez été arrêté près des carrières d'Amérique.

Michelan : Oui, mais pas comme vagabond; étant ouvrier carrier, me semble que je peux fréquenter la carrière.

M. le président : Pour y travailler, oui, mais non pour y chasser sans permis de chasse et en temps de neige.

Michelan : Drôle de chasse! j'avais un méchant petit vieux pistolet long comme le doigt.

M. le président : Dont il paraît que vous vous serviez avec beaucoup d'adresse, car on a trouvé dans vos poches un moineau, six allouettes...

Michelan : Et un linot.

M. le président : De plus un moule à balle du calibre du pistolet; c'est donc à balle que vous tuez les petits oiseaux avec un pistolet.

Michelan, avec modestie : Quand on n'a pas autre chose.

M. le président : C'est très heureux pour les oiseaux. Que ne feriez-vous pas avec un fusil et du petit plomb!

Michelan accepte le compliment et s'entend condamner à 16 francs d'amende, minimum de la peine.

M. le président : Le Tribunal ordonne, en outre, la confiscation du pistolet.

Michelan : C'est déjà fait; il y a longtemps qu'il est chez le commissaire de police.

— C'est une histoire fort touchante que celle du robinet de Pierre Dumont, racontée par lui-même au Tribunal correctionnel, où il est appelé à répondre précisément du vol d'un robinet au préjudice d'un marchand brocanteur.

Le brocanteur déclare fort simplement que Pierre Dumont, est venu chez lui pour lui vendre une blouse dont il a offert 2 francs; ce prix n'a pas convenu à Dumont qui, en repliant sa blouse, y a caché le robinet de cuivre, qu'il a vendu à un autre brocanteur pour 2 fr. 50 c.

M. le président : C'était donc un gros robinet.

Le brocanteur : C'était une cannelle de marchand de vin, en cuivre, du poids de 1 kilogramme 1/2 à 2 kilogrammes.

Dumont : Qu'on me coupe le cou si on trouve sa pareille à Paris. Cette cannelle, comme dit monsieur, c'est un robinet bourguignon, un robinet de Mâcon, qui m'a été donné par mon beau-père, maître tonnelier à Mâcon, à la tête de quinze ouvriers et de huit filles, aujourd'hui toutes mariées, dont une avec moi-même, que je travaillais chez son père et qu'il me l'a accordée en légitime mariage, il y aura douze ans à la (handeleur). Quand mon beau-père m'a donné ce robinet, il m'a dit : « Pierre Dumont, si tu avais tout le vin qui a coulé par ce robinet depuis quinze ans que je le fais manœuvrer, tu pourrais en faire une rivière et te promener dessus en bateau. Je t'en fais présent; mais avant de t'en défaire, jure-moi sur les cendres de ta femme que tu vendras ta dernière chemise! »

M. le président : Est-ce que votre femme est morte?

Dumont : Pas encore, mon juge, mais ça ne fait rien, j'ai juré tout de même.

M. le président : Et cependant, vous avez vendu le robinet, ou mieux un robinet.

Dumont : Pour nourrir ma femme et mes enfants, mon juge, étant venu à Paris, malgré les vociférations de mon beau-père, qui m'a dit : « Vous-tu, Pierre Dumont, quand un tonnelier quitte Mâcon, il est perdu, corps et biens. N'y a que Mâcon pour la tonnellerie. A Mâcon, on boit du bon vin en fabriquant des futailles ; à Paris, on ne boit que de l'eau à les rafistoler. » Moi, malheureux gendre entêté comme un âne, je n'ai pas écouté les imprécations de mon père, et la misère est tombée sur moi et ma famille, rue de la Huchette, 5, qu'est ma demeure actuelle.

M. le président : Etes-vous allé chez le brocanteur pour vendre une blouse ?

Dumont : Pour ça, oui, et que le brocanteur devrait mourir de honte de m'avoir offert 2 francs d'une blouse toute neuve, qui m'avait coûté 5 fr. 30 c. C'est là-dessus que j'ai senti mes entrailles indignées et que j'ai replié vivement ma blouse pour m'en aller de la présence de ce brie-à-brac, qui devrait être à ma place et moi à la sienne. Ah ! c'est bien comme me disait mon beau-père quand j'ai quitté Mâcon : « Oui, va à Paris, va, malheureux, tu y trouveras plus de filoux que de pavés, et tu vendras tes outils pour vivre ! »

M. le président : Nous vous avons laissé présenter votre défense en toute liberté, mais répondez à ceci : Le brocanteur à qui vous avez vendu le robinet a déclaré que vous lui avez donné une fausse adresse, ce qui est le fait de tous les voleurs.

Dumont : Ça sera un défaut de mémoire. A vous dire vrai, depuis que j'ai quitté Mâcon, la malédiction de mon beau-père me poursuit au point que je ne sais plus ce que je dis. Si j'ai donné une fausse adresse au brocanteur, c'est bien par erreur, car je lui ai dit que j'allais lui racheter mon robinet, étant un outil de famille auquel que j'y tiens de ne pas m'en séparer, m'ayant été donné par mon beau-père. Le Tribunal a condamné ce respectueux gendre mâconnais à huit jours de prison.

Hier, vers dix heures du soir, un meurtre a eu lieu, dans une maison, rue Sainte-Apolline. Le sieur V..., ouvrier tailleur, venait de rentrer chez lui, et sa femme lui ayant adressé quelques reproches au sujet de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, une altercation s'est engagée entre les deux époux. V..., saisi d'un accès de fureur, s'est armé d'une paire de ciseaux, déposés sur un établi, et a frappé sa femme à l'aîne gauche. La dame B... a poussé un cri et est tombée sur le parquet ; quelques minutes plus tard, elle succombait. La blessure avait eu pour résultat la section d'une artère, et à l'instant même une hémorrhagie mortelle s'était déclarée. V... a été mis en état d'arrestation et consigné au poste Bonne-Nouvelle, à la disposition de M. Leclerc, commissaire de police, qui a commencé une enquête.

La dame G..., boulangère, se présentait, hier soir, au poste de police de la rue de Reuilly, et déclara au chef de ce poste qu'en rentrant, une heure auparavant, à son domicile, elle avait trouvé fracturé l'un des tiroirs d'une commode placée dans sa chambre à coucher. Les auteurs de l'effraction avaient enlevé une somme de 5,800 francs, déposée dans le tiroir. Avis de ce fait a été immédiatement transmis à M. Gutzwiller, commissaire de police.

Une calèche attelée d'un cheval, et appartenant à M. Henri Caspers, compositeur de musique et facteur de pianos, passait hier rue de la Nativité (douzième arrondissement). Tout à coup le cheval s'emporta, brisa l'arrière-train de la voiture et s'élança à travers une rue voisine, où, fort heureusement, il put être maîtrisé, grâce à l'énergie et au sang-froid d'un sergent de ville, le sieur Major, qui se jeta résolument à la tête de l'animal furieux. Le sieur Major n'a pas été blessé, et M. Henri Caspers, qui conduisait lui-même sa voiture, n'a eu aucun mal.

Hier, à minuit, le sieur Duthit, menuisier, en traversant le passage de la Forge-Royale (onzième arrondissement), crut entendre, à quelques pas de lui, des cris plaintifs. Il se dirigea vers l'endroit d'où partaient ces cris, et aperçut un petit garçon, âgé au plus de deux mois, et qui avait été abandonné au pied d'un escalier. Cet enfant était vêtu d'une chemise et d'une camisole en molleton, et enveloppé d'un lange de laine, rayé de rouge ; pour coiffure, il portait un petit bonnet en indienne de couleur brune et par-dessous un bonnet de linge, garni de dentelle blanche. Le sieur Duthit a recueilli charitablement dans son domicile ce pauvre petit abandonné et l'a transporté, le lendemain matin, au bureau de M. Giacometti, commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — On nous écrit de Blois, le 2 mars : « Le mauvais génie du crime semble s'appesantir de plus en plus sur cette partie du département de Loir-et-Cher connue sous le nom de Sologne. Il y a quelques mois à peine, cette contrée, dont les mœurs sont cependant inoffensives, voyait s'accomplir ce double assassinat que le nommé Forneau a payé de sa tête, et voici que deux nouveaux crimes viennent épouvanter de nouveau une autre partie de la Sologne. »

Il s'agit d'abord d'un crime d'empoisonnement imputé à une servante de ferme sur la personne de son maître, crime sur lequel nous n'avons encore que des détails assez confus, mais dont la réalité ne paraît pas, par malheur, pouvoir être mise en doute.

Un autre assassinat est aussi acquis à la notoriété. Il vient de s'accomplir dans la nuit, ou plutôt dans la journée de samedi, car le jour commençait à peine à baisser lorsqu'il aurait été commis, suivant tous les renseignements qui nous parviennent. Voici, à ce sujet, quelques détails : Un sieur F..., domicilié à Romorantin et propriétaire d'une ferme dans une commune voisine (celle de Lanthenay) était allé samedi dernier visiter sa ferme. Il en revenait vers le déclin du jour, lorsqu'un individu, aposté sur la route, fit feu à quelques pas de distance sur le cabriolet dans lequel le sieur F... était seul. La route était, à ce qu'il paraît, complètement solitaire au moment de ce crime ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun cri, aucune détonation, ne paraissent, quant à présent, avoir été entendus.

Le cheval attelé à la voiture du sieur F... avait poursuivi sa route, lorsque cette voiture fut croisée par celle dans laquelle se trouvait un jeune homme et sa femme, qui, reconnaissant le cheval et la voiture du sieur F... et reconnaissant en même temps celui-ci, le saluèrent. A travers l'obscurité qui commençait à se faire, le jeune ménage ne se doutait

pas tout d'abord que son salut s'adressait à un cadavre. Quoi qu'il en soit, inquiet de voir flotter les guides que ne tenait plus le sieur F..., inquiet surtout du silence absolu qu'on avait gardé après son salut, le jeune homme qui l'avait adressé au sieur F... descendit de sa voiture, arrêta le cheval qui conduisait celle du sieur F... et s'aperçut immédiatement que celui-ci était complètement inanimé. Sans soupçonner encore un crime, la personne qui venait de rencontrer le sieur F... se hâta de monter dans la voiture de celui-ci, de soutenir sur le siège le buste du sieur F..., qui semblait s'y être comme roidi et cramponné, et de le ramener à sa ferme, que le sieur F... venait de quitter.

L'assassinat apparut alors dans son effrayante réalité... A peine les vêtements du sieur F... furent-ils ouverts qu'on s'aperçut que le corps de ce malheureux propriétaire était traversé de part en part par une balle. Le meurtrier avait chargé son arme d'une façon formidable, car la capote du cabriolet avait été non-seulement traversée par la balle, mais aussi criblée d'un coup de gros plomb. Ce dernier projectile avait également atteint le sieur F..., mais sans avoir causé de désordres bien graves. La balle seule l'avait tué.

La vengeance seule paraît avoir été le mobile du crime. Ni le cadavre ni la voiture du sieur F... n'ont été fouillés, ce qui aurait eu lieu infailliblement de la part d'un meurtrier tuant pour voler ; car la mort du sieur F... a dû être instantanée ; aucune défense ne s'est par conséquent produite, et tout indique que le cheval a à peine ralenti son allure après le crime commis.

La justice est dès à présent sur les traces de ce crime, car on assure qu'un individu aurait été arrêté presque immédiatement après l'assassinat du sieur F... »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici un nouvel exemple des subtilités de la loi anglaise en matière de protection pour les femmes mariées.

Nous sommes devant le Tribunal de police de Westminster, où siège M. Ingham. Une bonne femme de cinquante à soixante ans se présente et requiert que le magistrat lui accorde sa protection dans les circonstances suivantes :

Samedi dernier, dit-elle, je suis sortie avec mon mari et nous nous sommes rendus à Shoreditch. Nous sommes entrés dans une maison, et là, il m'a dit de l'attendre quelques minutes, qu'il ne ferait que descendre dans la rue, et qu'il remonterait bientôt. Il n'a pas reparu, et, depuis ce moment, je n'ai plus entendu parler de lui.

M. Ingham : Vous n'avez plus eu de ses nouvelles ? Vous ne savez pas ce qu'il a fait ?

La femme : Je sais qu'il s'est présenté le lendemain chez un de nos parents.

M. Ingham : Avez-vous eu quelque querelle avec votre mari ?

La femme : Pas la moindre.

M. Ingham : Connaissez-vous le motif de sa disparition ?

La femme : Il avait pris chez nous un chèque payable à Shoreditch ; il en a dépensé le montant, et je vous demande de me protéger contre le retour de mon mari.

M. Ingham : Pour quel motif demandez-vous protection ?

La femme : Parce qu'il a dit à un des hommes que j'emploie que, lorsqu'il aura tout dépensé, il reviendra et vendra tout ce qu'il y a chez nous. Nous sommes commerçants, et, quoique nous ayons quelques dettes, j'espère surmonter ces difficultés si vous voulez bien me protéger dans mes affaires.

M. Ingham : Je ne puis protéger votre commerce, qui est celui de votre mari.

La femme : Alors que pouvez-vous protéger ?

M. Ingham : Je peux protéger ce que vous aurez gagné par vous-même, par votre propre industrie pendant l'absence de votre mari. Je ne puis m'immiscer dans son commerce, qu'il peut reprendre à son retour. Je peux vous donner protection pour tout ce que vous gagnerez pendant son absence, et c'est tout.

La femme : Allons ! je vous remercie pour cela. Mon mari est un brave homme quand il est à jour ; mais quand il a bu, il ne sait plus ce qu'il fait.

VARIÉTÉS.

EXPLICATION ÉLÉMENTAIRE DU CODE NAPOLÉON PAR J.-J. DELSOL, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, deuxième édition, revue, corrigée et augmentée (1).

Si le nom d'ouvrage élémentaire paraît aujourd'hui un titre modeste pour un livre, c'est parce que nous sommes habitués à le voir décliné de son sens véritable. On l'a souvent dit, en effet, rien n'est plus difficile à composer qu'un livre vraiment élémentaire, et les maîtres de la science semblent seuls pouvoir y réussir. Un tel livre doit établir solidement les principes essentiels et fondamentaux d'une science, en tirer les conséquences immédiates ou prochaines, et fournir au lecteur sagace des éléments certains pour déduire lui-même les conséquences éloignées. Mais depuis que les abrégés ont été justement discrédités chez nous, on a pris l'habitude d'appeler élémentaire un ouvrage qui aborde sommairement toutes les questions d'une branche de la science et en effleure, plus qu'il ne les résout, toutes les difficultés. Souvent un auteur se croit élémentaire quand il a condensé ou résumé les travaux plus considérables de ses devanciers, et pourtant, en isolant les solutions de leurs motifs et de leurs preuves, il en affaiblit l'autorité, il les discrédite en voulant les vulgariser.

En sens inverse, avec beaucoup plus de mérite, mais sans justifier davantage leur titre, on voit des ouvrages approfondis que leurs auteurs ont qualifiés d'élémentaires quand ils ont des qualités tout autres. Tel est, pour nous borner au droit français, l'ouvrage si original de Marcadé, qui, en exagérant sa devise, s'attache plus à renverser les fausses doctrines qu'à établir les véritables. Je ne connais, en somme, qu'un seul ouvrage vraiment élémentaire auquel pourtant son auteur, aussi modeste que savant, n'aurait pas osé donner ce nom, parce qu'il eût craint de se louer ainsi lui-même : c'est le Programme de M. Demante, ouvrage admirable à la fois par la profondeur et par la simplicité.

L'Explication élémentaire du Code Napoléon de M. Delsol, dont nous annonçons la seconde édition, n'imite pas l'imitable Programme de M. Demante ; l'auteur s'abstient aussi des controverses passionnées qui ont été le triomphe de Marcadé, et pourtant il a trouvé le moyen d'être autre chose qu'un abrégé.

(1) 3 vol. in-8°, 1867 ; Cotillon, éditeur.

leur. La littérature juridique offre d'ailleurs, depuis longtemps, un genre intermédiaire que le regrettable Mourlon a inauguré et soutenu avec un succès notable ; c'est à ce genre qu'appartient l'ouvrage de M. Delsol.

Bien qu'avantageusement connu au Palais, M. Delsol a plutôt écrit pour les étudiants que pour les praticiens et les juristes consommés : la variété des aptitudes et des dispositions, chez les jeunes gens des écoles, justifie cette nouvelle tentative faite dans leur intérêt.

M. Delsol, nous le croyons, a surtout en vue ceux dont la vocation juridique est encore imparfaite et qu'effrayeraient au début de leurs études, des discussions complètes de principes et des controverses approfondies (*Rudes adhuc atque infirmos animos*, dit Justinien).

Il a dû écrire aussi pour ceux qui font de l'étude du droit un simple complément d'éducation ; à tous ces points de vue, l'auteur nous paraît avoir atteint son but : les principes sont suffisamment mis en relief, et les controverses sont résumées sans sécheresse ; la pensée de l'auteur est toujours claire et son style est simple sans être faible. Le commentaire par chapitres, sections ou paragraphes (suivant les cas) que l'auteur a adopté le premier, a l'avantage de ne pas morceler les explications, comme on y est souvent contraint dans un commentaire par articles. D'un autre côté, le texte étant toujours aussi voisin du commentaire, le lecteur y peut facilement recourir ; or, on sait trop combien, sans cette facilité, les jeunes étudiants sont disposés à négliger le texte même de la loi.

Nous aurions maintenant quelques reproches à faire à l'auteur : en dehors des points discutables ou les dissentiments sont faciles, il en est d'autres sur lesquels nous croyons devoir appeler plus particulièrement son attention.

D'abord sa définition du droit, en tête des Préliminaires, ressemble assez à un cercle vicieux : « Le droit est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes entre eux, au point de vue du juste et de l'injuste. » Or, le juste étant ce qui est conforme au droit et l'injuste ce qui y est contraire, il en résulte que la question n'a pas fait un pas. M. Delsol aurait pu, sans scrupule, emprunter une définition toute faite du droit à Cicéron, à Bossuet ou à Montesquieu. D'ailleurs, il semble s'être souvenu de l'une d'elles, quand il dit incidemment dans sa préface que « la science du droit civil n'est que l'application de la raison naturelle au règlement des intérêts humains. »

Pour ce qui concerne le droit des personnes, après avoir parfaitement défini (t. I^{er}, p. 258) l'action en désaveu de paternité et l'action en contestation de légitimité, et fait pressentir, par sa double définition, de profondes différences dans l'application, M. Delsol finit par réunir et confondre les deux actions : il limite aux mêmes personnes l'exercice de l'une et de l'autre, et les enferme dans le même délai ; tandis que la dernière action n'est limitée, ni quant aux ayants droit, ni quant au délai. En effet, l'action en désaveu a pour but d'enlever à un enfant conçu en mariage le bénéfice de la présomption : *Pater is est quem nuptia demonstrant* ; l'action en contestation de légitimité, de prouver, au contraire, qu'un enfant, étant conçu hors mariage, n'a jamais été appelé à jouir de cette présomption. Or, il est clair que la première action allant contre une présomption aussi fondée en droit qu'en fait, est en elle-même peu favorable, parce qu'elle est pleine d'incertitude ; tandis que la seconde action, loin de combattre la présomption légale, la tient pour vraie, mais démontre qu'elle est inapplicable dans un cas donné, parce qu'il n'y a pas coïncidence dans la conception et le mariage de la mère : ici, la certitude est pour ainsi dire absolue et mathématique ; aussi, l'action n'est-elle refusée à aucun intéressé, ni enfermée dans aucun délai. Un cas assez curieux s'est présenté à ce sujet : le fils d'une femme veuve, né plus d'un an après la mort du mari, avait été inscrit sous le nom de celui-ci ; la famille ne réclama pas. Vingt ans après, lors du tirage au sort, l'enfant invoqua le bénéfice de la dispense du service militaire, comme fils unique et légitime de femme veuve ; mais sa prétention fut contestée par un concubinaire qui se trouvait sur la limite extrême des numéros appelés par le sort à faire partie du contingent et allait ainsi être atteint par le seul fait de l'exception du fils naturel. Certes, cet intéressé n'était pas l'héritier du mari ; et, quant au délai, s'il n'excéda pas deux mois après la réclamation de l'enfant, ce ne fut pas en vertu de l'article 317, applicable au seul cas de désaveu, mais seulement par l'effet de la célérité habituelle des opérations du recrutement.

Ailleurs, sa définition de la possession de bonne foi (p. 423), sans correctif, est dangereuse : si la bonne foi du possesseur consiste dans le fait « de se croire propriétaire, » toutes les erreurs de droit, même les moins excusables, pourront être invoquées par lui, ce qui ne peut être dans la pensée de l'auteur.

Au sujet de la séparation des patrimoines (t. II, p. 170), l'auteur parle d'une vive controverse sur un point où il en existe à peine une légère, et il passe sous silence celle qui divise, au contraire, les meilleurs esprits : en fait, il est à peine contesté que les créanciers du défunt puissent saisir les biens de l'héritier pur et simple, une fois que les créanciers personnels de celui-ci sont payés (M. Bugnet fut à peu près seul à soutenir chez nous l'opinion de Paul et d'Ulpien : *Recesserunt creditoribus a persona hereditis*), tandis que le débat est très animé au sujet du concours simultané des deux masses de créanciers sur les biens de l'héritier. Pour nous, nous ne l'admettrions pas ; mais M. Delsol ne paraît pas tenir assez compte des sérieuses raisons qu'on fait valoir en faveur de ce concours.

M. Delsol ne croit pas que le légataire universel soit tenu des dettes *ultra vires* (p. 307) ; nous sommes encore de son avis, malgré d'imposantes autorités contraires ; mais l'auteur déserte sa théorie et lui ôte tout intérêt, quand il dit que, « si le légataire n'a pas fait inventaire, il sera tenu *ultra vires*, faute « de pouvoir prouver aux créanciers que rien n'a été « détourné par lui ; » il arrive ainsi à ne le dispenser que de l'insignifiante formalité d'une déclaration au greffe. Est-ce donc que, dans la pensée de l'auteur, le légataire universel d'un failli ou d'un homme tombé en déconfiture aurait besoin d'un inventaire ou d'un procès-verbal de carence, pour soustraire sa fortune personnelle au paiement intégral des dettes du défunt ?

M. Delsol est de l'avis du plus grand nombre des auteurs quand (p. 488) il refuse au débiteur solidaire le droit d'invoquer la compensation du chef de son codébiteur. Cette solution, qui se fonde sur la lettre de la loi, mais qui répugne à la raison et contredit les principes généraux, est mal justifiée par

ce motif, dont M. Delsol se contente avec beaucoup d'auteurs, que, « pour connaître et invoquer les chefs de compensation, les codébiteurs devraient s'immiscer dans les affaires les uns des autres. » Est-ce que le chef de compensation ne pourrait pas être très souvent connu par les voies légales ou par une communication volontaire du codébiteur ? Il faudrait donc permettre la compensation dans ce cas ; nous croyons même fermement qu'il la faut permettre dans tous les autres, mais seulement pour une part.

Nous partageons pleinement les idées de M. Delsol quand il soutient (t. II, p. 639-641) que la prescription est moins un mode propre et direct d'acquisition et de libération qu'une présomption légale de ces mêmes faits juridiques ; mais il commet une négligence, quand il dit (p. 642) que la présomption « ne pourra jamais être combattue par la preuve contraire. » L'auteur ne manque pas cependant de paraphraser, un peu plus loin, l'article 2275 qui admet, contre certaines prescriptions, la preuve contraire du serment ; il fallait donc puiser dans cette preuve contraire, tout exceptionnelle qu'elle soit, la démonstration complète de la nature de la prescription : on oppose une preuve à une présomption mais non à un mode direct d'acquiescement ou de se libérer.

Nous ne pouvons suivre ainsi, même à grands pas, les trois volumes de M. Delsol ; nous critiquerions pourtant encore deux solutions, au sujet du contrat de mariage.

L'auteur, avec beaucoup de praticiens, paraît s'exagérer (t. III, p. 11 et 12) (même avec la correction de l'erratum), la portée de la loi du 10 juillet 1850, sur la publicité des contrats de mariage ; cette loi, dont le rapport de M. Valette à l'assemblée législative sera toujours le meilleur commentaire (V. Dalloz, *Rec. pér.*, 1850), n'a pas pour objet de placer sous le régime de la communauté légale les époux qui n'ont pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite ; elle a seulement entendu leur enlever, non pas les bénéfices de tout régime autre que la communauté, non pas même tous ceux du régime dotal, mais seulement ce que celui-ci a de contraire au droit commun. La loi, sans doute, aurait pu éviter l'expression *droit commun* qui, ici, expose à confondre le droit commun de la capacité de la femme avec le régime matrimonial qui est « le droit commun de la France. » Mourlon n'a pas échappé à cette confusion, et la longue persistance de M. Bugnet ne justifie pas pleinement M. Delsol de l'avoir coté, sinon d'y être tombé à son tour.

La dernière critique que nous voulons proposer à l'auteur est au point de vue des causes de la séparation de biens. M. Delsol (t. III, p. 80) la refuse à la femme qui n'a pas apporté de dot et qui n'a, d'ailleurs, ni industrie, ni espérances de succession. Nous n'hésitons pas, au contraire, à la lui accorder, même dans ce cas, si le mari dissipe la communauté, fruit de son travail et de ses apports personnels. En effet, du jour du mariage, la femme a acquis un droit à la moitié de la communauté, sans qu'il ait à distinguer de quel côté les biens communs sont provenus, et cette moitié, elle peut s'opposer à ce que le mari la dissipe : elle rentrera ainsi dans ses droits, sinon dans ses reprises, aux termes de l'article 1443.

Nous avons dû relever les principaux points qui nous ont paru défectueux dans l'œuvre de M. Delsol ; nous devons dire, au moins, en terminant, que, sur une foule d'autres, il a apporté beaucoup d'exactitude et de précision dans la démonstration des principes, et de justesse d'esprit dans le parti qu'il a adopté sur les questions controversées. Nous citerons seulement comme exemples de ces deux qualités : sa théorie des empêchements dirimants et des nullités de mariage, le calcul des droits de succession des enfants naturels, la théorie du rapport au cas de représentation et le mode de rapport des créances données ; le partage des créances, la théorie de la subrogation, celle de la nullité des actes du mineur, la distinction des tiers et des ayants cause pour l'application difficile de l'article 1328 ; la règle : « en fait de meubles, la possession vaut titre, » sans compter plusieurs parties du *Contrat de mariage*, de la *Vente* et des *Hypothèques*.

En somme, M. Delsol s'est proposé, comme nous le disions en commençant, un but modeste mais utile, et il nous paraît l'avoir pleinement atteint.

G. BOISSONADE, Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

La Marquise du Chatelet et les amies des philosophes du dix-huitième siècle, par M. Capefigue, paraît aujourd'hui. Dans le chapitre consacré au salon de Mme du Defant, on voit le président de Montesquieu écrivant et corrigeant l'Esprit des lois, comme il avait écrit les Lettres persanes chez Mme de Tencin.

Bourse de Paris du 4 Mars 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., and various financial instruments like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists various companies and their stock prices.

OBBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists various bonds and their prices.

Table with 3 columns: Location, Amount, and other details. Includes entries for Rouen, Havre, Méditerranée, Lyon, Paris-Lyon-Méditerranée, and Nord.

M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabet celui d'Hélène. Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédech, Bernard et Mlle Marie Roze.

numéros seront donnés à chaque personne entrant au contrôle, suivant le nombre de billets qu'elle présentera. Pour cinq billets, cinq numéros et ainsi de suite, y en eût-il cent dans la même main.

PORT-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires GAIÉ. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Crime de Faverne. FOLIES. — L'Œil crevé, les Amoureux. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Carnaval vit encore, une Som-

Aujourd'hui, au Théâtre impérial Italien, pour la rentrée de Mlle Adolina Patti, la Traviata, opéra en trois actes, de Verdi, chanté par Mlle Adolina Patti, MM. Nicolini et Steller.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, dixième représentation de Le Premier jour de Bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Comon, musique de

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 4^{er} janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON DE CAMPAGNE AVEC JARDIN. Étude de M. BOUVERARD, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte-Saint-Honoré, 4.

3 PIÈCES DE TERRE AUBERVILLIERS. Étude de M. QUILLLET, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

MAISON DE CAMPAGNE A DAMMARIE-LES-LYS. Étude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

AUBERGE, notaire à Melun, le dimanche 22 mars 1868, à midi. 1^o D'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec terrain, maison de jardinier et dépendances sise à Dammarie-les-Lys, canton sud de Melun.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Étude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BELLE PROPRIÉTÉ D'AGRÈMENT. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mars 1868, à midi.

MAISON A Paris, rue des Fossés-St-Victor, 4. Contenance: 162 mètres. Revenu brut: 10,705 fr. — Mise à prix: 80,000 fr.

des notaires de Paris, le 17 mars 1868, à midi. S'ad. à M. MASSON, notaire, boul. des Italiens, 9, à Paris. (3734)

MAISON RUE CHAPTAL, 14, A PARIS. A vendre, même sur une enchère, en la ch. des not., place du Châtelet, le 31 mars 1868, à midi.

Ventes mobilières.

FLEURS, APPRÊTS POUR FLEURS et articles mortuaires (fabrique de), à Paris, rue Saint-Sauveur, 6 et 13, dépendant de la société en liquidation Amand Hugnet & P. Jolly, à ad-

LE PETIT PIANISTE. JOURNAL MENSUEL ET SPÉCIAL DE MUSIQUE (Huitième année).

CIGARETTES ENFANT contre L'ASTHME rue de Londres, 9, à Paris.

EXCELLENT CAFÉ. renommé aux LIÉGEOIS et aux TABLES HÔTEL-ÉTABLIS.

CURAÇAO FRANÇAIS. HYGIÈNE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE. COSSE, MARCHAL ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27, Paris.

POURVOIS. — MANUEL DES et des formes de procéder devant la Cour de cassation, par M. DE RNARD, greffier en chef de la Cour de cassation; deux volumes in-8^o, 1867-1868, 14 francs.

Compagnie Coloniale. ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES CHOCOLATS. QUALITÉ SUPÉRIEURE. Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

Étude de M. ROBINEAU, avoué à Paris, rue Montmartre, 103. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le deux mars mil huit cent soixante-huit, folio 32, verso, case 6, il a été fait cinq francs soixante-quinze centimes, et dont les doubles originaux ont été déposés au greffe de la justice de paix du second arrondissement de la ville de Paris, et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le trois mars mil huit cent soixante-huit.

Et dont le siège social est à Paris, rue Thévenot, 24, est dissoute, à partir du treize février mil huit cent soixante-huit, jour du décès de M. Foucher.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de aillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la société en nom collectif HOUTRETT fils aîné et J. VANGHELWEE, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Montmorency, 31, composée de: Edouard Houtrett fils aîné et Jules Vanghelwee, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 8508 du gr.).

10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8672 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMIA fils (François-Edouard), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Turbigo, n. 83, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8830 du gr.).

11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8522 du gr.).

FAILLITE MARCHAL.

Par acte du ministère de M. Eugène-Joseph Dubois, huissier à Paris, en date du 2 mars 1868, enregistré, M. Jules MARCHAL, négociant en vins et charbons, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, 59, et demeurant actuellement grande rue de la Chapelle, 70, a formé opposition au jugement déclaratif de sa faillite, du 26 février 1868, qui nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Knéringher syndic provisoire (N. 1080 du gr.).